



LA PRATIQUE DE L'OSTEOPATHIE

L'usage du titre d'ostéopathe est autorisé depuis le 27 mars 2007¹. Ceux qui en usent viennent d'horizons différents qui n'ont pas les mêmes qualifications initiales. Certains sont des professionnels de santé et d'autres non. Mais un titre commun prête à confusion. Dans le but d'éclairer cette situation pour éviter de pérenniser cette confusion et d'éviter des désagréments aux patients, nous vous proposons une présentation synthétique de la situation.

Les professions de santé, médicales et non médicales, font l'objet d'une liste officielle exhaustive.

La loi² impose d'obtenir le « consentement libre et éclairé » du patient pour l'application d'un « acte médical ou d'un traitement ». Le patient doit être informé de manière intelligible de son état de santé ainsi que des objectifs et des moyens envisagés pour l'assurer³. Il doit donc avoir connaissance sans ambiguïté de la qualification des intervenants qui se penchent sur sa situation et les informations qui s'en dégagent.

Le professionnel de santé doit être en mesure d'apporter la preuve que l'information complète et intelligible a été délivrée et que le consentement a été acquis.


Il est donc indispensable de veiller à l'application d'une telle règle tant pour les patients que pour les professionnels de santé.

¹ Décret n° 2007-435 du 25 mars 2007

² Code de la Santé Publique, articles L.1111-4 et suivants

³ Loi Hôpital, Patient, Santé, Territoires (JO du 22 juillet 2009), articles L.1111-1 à L.1111-3

LA PRATIQUE DE L'OSTEOPATHIE

Un ostéopathe 	Professionnel de santé	Non professionnel de santé
Donne accès aux indemnités des accidents médicaux (ONIAM) ¹	oui	non
Pratique des actes de soin	oui	non
Donne accès aux domaines périnéo-sphinctérien, urologique, gynécologique et proctologique ²	oui*	non
A un champ de pratiques limité aux tissus musculo-squelettiques et myofasciaux par manœuvres exclusivement manuelles et externes	non	oui
Est obligatoirement formé aux gestes et soins d'urgence ⁴	oui	non
Est habilité à réaliser des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions ³	oui	non
Est habilité à réaliser des bilans ergonomiques et à participer à la recherche ergonomique ³	oui	non
Communique obligatoirement avec le médecin ³	oui	non
Est officiellement habilité à développer la recherche ³	oui	non

* Professions médicales et masseurs-kinésithérapeutes

¹ L'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales (ONIAM) est un établissement public administratif de l'État (EPA), placé sous tutelle du ministère chargé de la santé. Il a été créé par la loi du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

² Décret n°85-918 du 26 août 1985

³ Décret N° 2000-577 du 27 juin 2000

⁴ Arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence